# GAZETTE DES TRIBUNAI

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau ou Journat, quai aux Fleurs, N° 11: chez Ponthieu, Libraire . Palais-Royal; chez Pichon-Bécher, quai des Augustins, n° 47, et Charles Bécher, même quai, n° 57, libraires; commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. —Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE ROUEN. (Audience solennelle.)

(Présidence de M. Eude.)

Les deux audiences de la Cour des 5 et 6 de ce mois ont été consacrées à la discussion d'une affaire à elle renvoyée par un arret de la Cour de cassation, rendu toutes les chambres réunies, sous la prési-Cour de cassation, rendu toutes les chambres réunies, sous la présidence du garde des sceaux. Il s'agissait de savoir : 10° Si, lorsqu'une partie est assignée au domicile de son avoué, conformément à l'article 261 du Code de procédure, pour être présente à une enquête, le délai de trois jours doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres, à cause de la distance entre le lieu du domicile de l'avoué et celui de la partie assignée? 2° Si, en matière d'enquête, l'exploit donné au domicile de l'avoué, est un véritable ajournement, et si, lorsque l'avoué représente plusieurs parties, il doit lui être laissé une copie pour chacune d'elles? 3° Si, en se présentant devant le juge commissaire, et tout en protestant de la nullité de l'instruction, l'avoué n'avait pas dû développer les movens sur lesquels il basait sa nullité, et si, en faisant des interpellations aux témoins, il n'avait pas couve t toutes les nullités de l'intimation?

La première question avait offert une dissidence remarquable parmi les auteurs et parmi les Cours du royaume. Pour la négative, on

La première question avait offert une dissidence remarquable parmi les auteurs et parmi les Cours du royaume. Pour la négative, on invoquait l'autorité de M. Berriat-Saint-Prix (p. 289, n° 29); du Répertoire de Jurisprudence de M. Merlin, ancien procureur-genéral près la Cour de cassation (v° Testament, pag. 546); de M. Haute-feuille (pag. 154); de M. Carré (Analyse, n° 893); et enfin, d'un arrêt de la Cour de cassation, du 22 novembre 1810, qui se trouve dans la collection Denevers, 1811, pag. 27, et qui avait confirmé un arrêt de la Cour de Peutiers.

arrêt de la Cour de Poitiers.

arrêt de la Cour de Poitiers.

Pour l'affirmative, on citait l'opinion de M. Mourre, aujourd'hai procureur-général près la Cour de cassation, rapportée dans l'excellente Collection-Balloz (1826, pag. 82); celle de M. Favard de Langlade, Nouveau Repertoire. On argumentait de l'opinion de M. Locré, sous l'art. 261, et de celle de M. Pigeau (Procédure civile, 1re édit., pag. 262). Enfin, on citait un arrêt de la Cour de cassation, du 4 janvier 1813 (Denevers, pag. 195); un arrêt de Bruxelles, du 10 décembre 1811, (ibid. Supp. pag. 28); un arrêt de la Cour de cassation, du 11 janvier 1815 (Denevers, 1815, pag. 215); un arrêt de Caen, du 16 janvier 1827 (Dalloz, supp. 1827, pag. 27); et les deux arrêts de la Cour suprême, rendus dans l'espèce.

La seconde question offrait anssi une grande divergence d'opinions entre les Cours judiciaires. La Cour d'Orléans et la Cour de Paris avaient décidé qu'une seule copie était suffisante, et les deux arrêts

avaient décidé qu'une seule copie était suffisante, et les deux arrêts rendus par ces Cours avaient été cassés.

La troisième question offrait en d'autres termes que ceux qui ont été posés ci dessus, le point de savoir si les vices étaient essentiels et annulaient la procédure, et il y avait eu encore divergence à cet egard entre plusieurs Tribunaux.

Voici le texte de l'arrêt, conforme aux conclusions de M. Lévêque,

Attendu qu'à l'ouverture de l'enquête et à tous les actes de reprises et de prorogation dont elle a été suivie, l'avoué de Dubeys et joints a protesté de nullité de l'enquête, et a spécialement réservé ses parties à faire annuler l'exploit contenant assignation et notification de la liste des témoins, du 18 novembre 1818, et que le premier acte desdites parties, après que les enquêtes ont été faites sous lesdites protestations et réserves, a été d'en demander la nullité; qu'ainsi, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 173 du code de procédure.

ont été tates sous resuites protecteure au nullité; qu'ainsi, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 173 du code de procédure;

Vu les articles 61, 261, 1055, 270, 273 et 274 du même Code;

Attendu que les lois doivent être considérées dans le rapport de leurs dispositions entre elles, et entendues dans le sens de rempiir le but que le législateur s'est proposé d'atteindre;

Attendu que le but manifeste de l'assignation à la partie pour être présente à l'enquête, et de la notification de la liste des témoins, prescrite par l'art. 261 du Code de procédure, a été de donner à cette partie le moyen de fournir ses reproches contre les témoins, et de leur faire des interpellations, conformément aux dispositions des art. 270 et 275 du même Code:

Attendu que, pour arriver à ce but, la simple raison euseigne que, quoique l'art. 261 dispose que l'assignation dont il parle sera faite au domicile de l'avoné, si la partie en a constitué un, il ne faut pas moins considérer cette assignation dans son objet, comme un ajournement ordinaire, auquel s'applique l'art. 61 qui exige qu'il soit laissé autant de copies qu'il y a de parlies assignées, et l'art, 1055 sur l'augmentation du délai, à raison des distances;

Attendu que toute interprélation rendrait les aut. 270 et 275 inexécutables;

Attendu qu'il est constant et reconnu en fa. que dans l'assignation du £8 novembre 1818, on n'a point observé les délais à raison des distances prescrites, pour renvoi et retour, par l'art. 1055 du Code de procédure, notam-

ment à l'égard du sieur Duboys, demeurant à Angers, qui est situé à neuf myriamètres de distance de Chinon, où se faisait l'enquête; qu'il est également constant que quoiqu'il y eût cinq parties au procès, il n'a été laissé à leur avoué qu'une seule copie, au lieu de lui avoir délivré autant de copies qu'il y avait de parties assignées, ainsi qu'il est requis par l'art. 61 du Code de procédure; ce qui, aux termes des mêmes articles, emporte la nullité de l'assignation, de l'enquête et de tout ce qui s'est fait en conséquence;

Attendu que la Cour de cassation, par ses arrêts, les quels ont cassé ceux des Cours royales d'Orléans et de Paris, qui avaient statué sur le jugement du 16 août 1819, relatif aux nullités, a remis les parties au même et semblable état qu'elles étaient auparavant les dits arrêts, et a, en outre, renvoyé à une autre Cour, pour être fait droit sur le fond;

Attendu que par la force virtuelle de ce prononcé, et en même temps de

autre Cour. pour être fait droit sur le fond;

Attenda que par la force virtuelle de ce prononcé, et en même temps de l'annulation définitive du jugement du 16 août, dont est appel, les jugemens du Tribunal de Chinon, rendus ultérieurement sur le fond, et l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, confirmatif des dits jugemens, toinbent nécessairement; qu'ils doivent être considérés comme non avenus, et que par conséquent il y a lieu à nouveau jugement. (Vu que la cause n'est pas en état sur le fond, renvoie devant le Tribunal d'Orléans).

La Cour, corrigeant, sans égard à la fin de non-recevoir proposée, déclare nul et de nul effet l'exploit du 18 novembre 1818, contenant assignation aux parties pour être présentes aux enquêtes et notification de la liste des témoins, déclare pareillement nulle la dite enquête et tout ce qui en a été la suite, renvoie les parties, etc.

voie les parties, etc.

(Plaidans: M° Houel pour les sieurs Duboys d'Angers et Joints, demandeurs en nullité de l'enquête : et M° De Malherbe pour la dame Jahan et Joints, défendeurs de l'action en nullité.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (100 chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 11 mars.

Coup de fusil tiré sur des dénicheurs de merles.

A l'issue de l'audience civile, qu'avait présidée M. Ségnier, la chambre s'est formée, sons la présidence de M. Amy, en audience correctionnelle pour juger un garde forestier des hois de la couronne, prévenu de d'incommes dans l'exercice de ses fonctions.

prévenu de délit commes dans l'exercice de ses fonctions.

Le 29 mai dernier, quatre jeunes gens, âgés de quinze à dix sept ans, se trouvant dans le bois de Mendon, furent soupconnés par le garde, nomme Charles Charot. d'être des braconners. Il les entendit frapper sur des troncs d'arbres, soit pour déconvrir des poules-faisannes, soit pour effrayer les petits oiseaux et les faire sortir de leurs nids. Ils venaient en effet de découvrir un nid de merles, et l'un de ces volatiles était tombé à leurs pieds, lorsque le garde se présenta. Les jeunes gens prirent la fuite, le garde les poursuivit, et bientôt le fusil qu'il tenait dans ses mains étant parti, l'un des petits braconniers, Louis Bouvard, fut blessé à l'épause et à la tête; plusieurs grains de petit plomb entrèrent dans la partie postérieure du crâne.

Le garde a été mis en jugement pour avoir fait des blessures sans

nécessité et volontairement.

Charot avait d'abord cherché à nier le fait et à se justifier par un alibi. Depuis il est convenu que c'est lui qui avant surpris les quatre enfans en état de braconnage, avait vouln les arrêter, mais que son fusil s'étant accroché à une branche, le coup était parti contre son intention.

Bouvard et ses camarades ont prétendu qu'ils n'étaient entrés dans le bois de Meudon, vers sept heures du soir, que pour se promener; c'est le hasard seul qui leur a fait découvrir un md; mais ils ne s'en sont point emparés.
L'un des témoins a déclaré d'une manière positive avoir vu le gar-

de mettre son fusil en joue.

Charot, interpellé de nouveau sur le motif qui l'avait fait entrer dans le bois avec son fusil armé, a dit que d'après les règlemens les gardes doiveut toujours armer leur fusit afin d'être prêts à tuer les

gardes doivent toujours armer teur fusit ann d'etre prets a tuer les oiseaux de proie et autres quadrupèdes nuisibles.

M. Jaubert, avocat-général, a dit : « Cette affaire vous présente un nouvei exemple de l'usage funeste des gardes forestiers de tirer des coups de fusi sur les individus qu'ils soupçonnent ou qu'ils croient être en contravention. Vous avez dernièrement, pur un arrêt sévère, réprimé un délit de ce genre : ce procès offre une nouvelle preuve de la nécessité de changer la législation et d'attribuer aux Tribunaux inférieurs la connaissance de pareilles affaires, qui devraient être plus promptement jugées. Il y a cu effet près d'un au que ce délit est commis, et l'instruction a dû passer par toutes les fi-lières de l'instruction judiciaire et administrative; il a fallu enfin que le Roi, séant en son conseil, autorisat la mise en jugement du nommé Charot: »

Après avoir rappelé les faits, et démontré que l'excuse est la même qui fut présentée dernièrement sans succès par un garde accusé et condamné pour homicide involontaire, M. l'avocat-général a conclu à ce que Charles Charot fût condamné aux termes de l'art. 311 du Code pénal, à trois mois de prison et à l'amende.

M'' Renaud a présenté la défense du prévenu, et réfuté les dépositions des témoins dont la conduite ne paraît pas avoir été expente.

de reproche, puisqu'ils conviennent d'avoir déniché un merle. Il a exposé à la Cour les conséquences terribles de cette affaire pour le prévenu qui, jeune encore, est déjà père de famille. S'il éprouvait une condamnation grave, il pourrait être destitué et privé a jamais de son état de son état.

La Cour, considérant qu'il y a preuve judiciaire que Charot a blessé volontairement le nommé Bouvard, a condamné Charot à deux mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et aux frais.

# COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES. (Pau.)

(Correspondance particulière.)

Les assises ont commencé le 25 février, sous la présidence de M. le conseiller Doat. Parmi les nombreuses affaires qui ont été soumises an jury, il en est une d'un genre tout-à-fait nouveau dans nos contrées et qui a vivement excité la curiosité du public. On avait parlé d'avance d'escroqueries hardies, de mystifications piquantes, d'aventures romanesques. Une foule de dames, élégamment parées, occupaient toutes les tribunes, et une considérable affluence de spectateurs à de bonne heure envahi la grande salle. L'attente générale n'a point été trompée.

n'a point été trompée.

n'a point été trompée.

Hypolite Lacaze servait depuis deux ans dans le 52° régiment de ligne. Doué d'une grande vivacité d'esprit et ardent dans ses passions, il avait rêvé le bâton de maréchal de France et il voyait avec regret qu'il devrait se résigner long-temps encore à porter les modestes galous de caporal. Désenchanté de ses rêves de gloire et se sentant d'ailleurs plus de dispositions pour l'intrigue, il ne pouvait rester long-temps sous les drapeaux. Son régiment était en garnison à Pau. Les pyrénées lui off-irent un asile. Il s'empressa de déserter, et se réfugia chez un pauvre paysan, dont les ressources bornées ue laisréfugia chez un pauvre paysan, dont les ressources bornées ne lais-saient guère de prise à la cupidité.

Les aventures de Lacaze n'avaient jusque la rien de bien extraordinaire, Mais son but n'était atteint qu'en partie; ce n'était pas tout d'avoir recouvré sa liberté; il fallait subsister. Des lors tout change. d'avoir recouvre sa liberté; il fallait subsister. Dès lors tout change. Ce n'est plus l'obscur Lacaze; ce n'est plus un simple soldat. Allié aux familles les plus puissantes, possesseur d'une fortune brillante, et fugitif par suite d'une affaire d'honneur, il se fait appeler le baron de Varnier. A l'en croire, le vertueux duc de Larochefoucauld Liancourt, le marquis de Boilean-Lacaze, une foule d'autres grands personnages ne dédaignaient pas de correspondre avec lui. Il montrait leurs lettres, et M. le comte de Labourdonnage son collections de la labourdonnage. leurs lettres, et M. le comte de Labourdonnaye, son oncle, tout en le tançant sur ses erreurs, lui donnait presque à entendre que, bien près d'être chargé d'un porteseuille, son neveu était au moins assuré d'un régiment et qu'il pouvait compter sur lui. Lacaze, en outre, était beau diseur. En fallait-il tant pour tromper de crédules monta-

Dans tous les états, les hommes sont portés à se tourner vers ceux aux quels ils supposent quelque puissance. Le chirurgien et quelques hoberaux du village voisin accoururent, et le hardi aventurier eut bientôt une cour. Pendant trois mois, le pauvre montagnard, chez lequel il s'était réfugié, fournit à tous ses besoins et aux nombieux repas qu'au retour de parties de chasse Lacaze donnait à ses nouveaux

amis.

Craignant cependant d'être découvert et contraint à chercher un Craignant cependant d'eire decouvert et contraint à chercher un nouvel asile, il se retira dans une petite chaumière sur l'extrême frontière des Pyrénées, et tel était l'engouement qu'il avait su inspirer à son premier hôte, que celui-ci ne balança pas à se porter caution d'une obligation de 1,200 fr. que le nouveau montagnard, moins désintéressé, exigea pour prix de l'hospitalité. Quelques semaines s'écoulent. Lacaze montre encore de nouvelles lettres; il parle et de ses immenses propriétés et de plus de 200,000 fr. qui doivent lui revenir sur l'indemnité. Mais le sieur Lassalle (c'était le nom du nouveau montagnard), fatigué de voir tant de brillantes promesses de-meurer sans effet, parle de livrer aux gendarmes le noble aventurier. Celui-ci ne garde plus alors de mesure: il veut faire la fortune de l'ami généreux que, selon ses expressions romantiques, le hasard lui avait fait rencontrer au fond de ces montagnes. Un notaire est appelé, et Lacaze consent en faveur de Lassalle une obligation de 25,000 fr. qu'il hypothèque sur son magnifique château et sur ses

vastes domaines des environs de Cahors.

Ce n'est pas tout: l'avide montagnard n'est pas encore satisfait; et
Lacaze, que rien ne gêne dans ses libéralités, souscrit encore pour
une vingtaine de mille francs de billets. Bien plus, il avait parlé d'un oncle, son tuteur, avec lequel il avait des comptes immenses de ges tion à régler. C'est lui qu'il charge de payer l'obligation de 25,000 f. qu'il vient de consentir. Porteur de lettres de recommandation pour cet oncle et pour un chevalier de Saint-Clair, et muni d'une expédition en due forme qu'il à eu soin de faire enregistrer, quelque chose qu'il ait dû lui en coûter, Lassalle se croit riche à jamais, et s'empresse de partir pour Cahors. Sa joie fut de courte durée. Personne dans cette ville ne put, comme on le pense bien, lui donner des nouvelles ni du baron de Varnier, ni du chevalier de Saint-Clair. Le

château sur le quel sa dette était hypothéquée n'avait jamais existé que dans les brouillards, et ses rêves de fortune étaient évanouis..

Triste et confus, le pauvre montagnard retourna vers les Pyrénées.

Mais dans l'intervalle, Lacaze avait disparu. l'atigné de la solitude dans laquelle il avait vécu jusqu'alors, le chevalier d'industrie avant profité du voisinage des eaux chaudes et des eaux bonnes, fréquentées à cette époque par un grand nombre d'étrangers. Homme aimable et joueur heureux, il fut partout accueilli et fêté, grâces aux puissantes relations que sur sa paroie on ne manquait pas de lui supposer. Des renseignemens étaient cependant parvenus à la police sur le compte du caporal réfractaire; mais comment supposer qu'ils eussent pu s'appliquer au brillant baron de Varnier? Par un hasard aussi singulier que dramatique, le commandant de la gendarmerie reçoit un signalement dramatique, le commandant de la gendarmerie regoit un signalement plus précis encore, à l'instant même où il était occupé à jouer avec le déserteur. Machinalement il lit à haute voix l'ordre qu'il est charle déserteur. Machinalement il lit à haute voix l'ordre qu'il est chargé d'exécuter. Lacaze, que le jeu avait favorisé jusqu'alors, affecte la plus grande indifférence et ne tarde pas à disparaître. Quelques heures le mettent hors des poursuites qui allaient être dirigées contre lui, et le jour n'était pas encore expiré que le commandant de la gendarmerie avait reçu une lettre très concise, par la quelle Lacaze le remerciait à-la-fois de l'avoir mis à même de profiter de son avis et de grande ser four ser four et la fact de la gendar ser four et la fact de la gendar ser four et la fact de la gendar et la fact de la fact de la gendar et la fact de la gendar et la fact de la gendar et la fact de la f

de gagner ses écus.

Des aventures plus surprenantes, plus romanesques encore, vont recommander cette étrange affaire à nos auteurs dramatiques. C'est sur un plus grand theâtre que s'exerceront désormais les talens de Lacaze. Admis dans les meilleures maisons de Pampelune, il se donne le titre de vicomte et se fait passer pour le colonel de ce même 52°, dans lequel il a servi. S'il faut l'en croire, une affaire malheureuse avec un officier général l'a obligé de s'expatrier. Brillante de jeunesse avec un officier général l'a obligé de s'expatrier. Brillante de jeunesse et de beauté, la riche héritière du marquis de Banqua était l'un des plus grands partis de la Navarre. Lacaze ne craint pas d'aspiier à sa main. Il est, on le sait, dans le cœur des femmes un secret pen-chant à accorder plus que de la pitié au courage et au malheur. La jeune marquise ne fut point insensible aux soins du vagabond avenpeute marquise ne fut point insensible aux soms du vagabond aventurier, et le fier marquis de Banqua lui-même ne dedaigna point de lui donner sa fille. Déjà les fêtes préparées pour la noce avaient commencé; les époux étaient devant l'autel, et le prêtre allait les unir... Tout-a coup des alguazils pénètrent précipitamment dans l'église; de nombreuses escroqueries commises tout récemment par Lacaze, venaient d'être découvertes. Son extradition avait été réclamée par le gouvernement français. Avrêté au moment de se voir est monture de le gouvernement français. par le gouvernement français. Arrêté au moment de se voir en pos-Pampelune, conduit en France plusieurs mois après, et traduit devant la Cour d'assises, accusé de faux en ectiture authentique et privée, et d'escroquerie, D'une taille petite et d'une f êle stature, Lacaze est doué toutefois

D'une taille petite et d'une f éle stature, Lacaze est done toutetois d'une physionomie agréable et a-sez intéressante. Souffrant d'un rhumatisme aigu, il paraît abattu par la douleur, et ne se soutient qu'avec peine lorsqu'on l'invite à se lever afin de subir son interrogatoire. M. le président lui parle alors avec bonté et lui permet de rester assis. L'accusé répond avec facilité aux diverses questions qui lui sont adressées. Aucun incident remarquable ne s'est au reste présenté durant les délats.

senté durant les débats.

Pendant les débats.

Pendant la débatsion du jury, Lacaze adresse avec volubilité la parole à plusieurs personnes. Il assure qu'il est né en Angleterre, et que le mystère qui couvre sa naissance finira un jour par se dissiper. Il a resté long temps, s'il faut l'en croire, à Paris et en Espagne; il fit partie de l'échaffourée de Bessières, et à peine âgé de 22 ans, sa vie a déjà été un long combat. En prison il s'occupe à tracer des systèmes politiques, et à écrire des satires. Il témoigne la plus grande reconnaissance pour les soins qui lui furent prodigués par son premier connaissance pour les soins qui lui furent prodigués par son premier hôte, et il exprime le désir de pouvoir être à même de l'en récompenser un jour. Il s'avoue d'ailleurs compable d'escroquerie, et s'excuse en invoquant la nécessité. A l'égard de Lassalle, ce grossier montagnard n'avait-il pas eu l'idée de vouloir le daper; et, ajoute-t-il en souriant, pa versité il luis pourie.

t-il en souriant, ne serait-il plus permis de tromper un trompeur? Le jury a déclaré l'accuse convaincu de faix en écriture privée. Lacaze a été condamné à cinq ans de réclusion et à la flétrissure. Cette dernière partie de l'arrêt est celle dont il a paru le plus affecté.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7º chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du it mars.

Prévention de troub'e apporté à une cérémonie religieuse.

La nièce du sieur Larcher, gendarme à Pantin, venait de mourir; on la conduisait à sa dernière demeure, quand le sie r Thibaut, journalier, monté sur un tombereau, arrive derrière le convoi de cette jeune fille. Le gendarme, qui ne l'était pas dans la circonstance (car il avait le costume bourgeois), lui dit de ne pas avancer parce qu'il allait troubler la cérémonie et, suivant ce gendarme, Thibaut, sur son observation, lui aurait adressé de grossières injures. Certes un gendarme, qui protége un cercueil, est digne d'éloges et tous les citoyens lui doi vent assistance. On sait que la police n'a pas toujours montré le même respect pour les morts! montré le même respect pour les morts!

Une plainte est portee, et Thibaut comparaissait aujourd'hui comme prévenu de contravention à l'art. 13 de la loi du sacrilége, en

apportant du trouble à une cérémonie de la religion.

Le sieur Dainour, chantre, l'un des témoins, a déclaré qu'il n'avait pas été interrompu dans ses fonctions et que la cérémonie n'avait pas été interrompu dans ses fonctions et que la cérémonie n'avait pas été interrompu dans ses fonctions et que la cérémonie n'avait le se fonctions de la complet le fonction de la complet le comple vait nullement été troub ... Le sieur Maheu, qui cumule les fonc-tions de Beleau et de suisse de la paroisse de Pautin, a fait une déposition semblable. Le gendarme et un autre témoin ont dit au con-

position semulable. Le gendarine et un aduc temoin ont dit au con-traire que la cérémonie avait été troublée.

M. de Moutigny, dans son impartialité, a cru devoir s'en rappor-ter à justice sur le délit imputé au prévenu. Le Tribunal l'a renvoyé de ce chef de prévention; mais, attendu que Thibaut avait proféré des injures contre des particuliers, il l'a condamné à 16 f. d'annende.

# TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NARBONNE.

(Correspondance particulière).

Prévention d'outrages envers un maire à l'occasion des mascarades du carnaval, et envers un commissaire de police, en lui disant : ce-la n'est pas vrai.

du carnaval, et envers un commissaire de police, en lui disant: cola n'est pas vrai.

Un usage assezsingulier, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, existe dans la ville de Nai bonne, et se renouvelle tous les ans, le dernier jour du carnaval. Dans la matinée du mardi gras, les jeunes gens endossent la livrée jaune, et parcourent, en cavalcade, et armés de longues perches que surmontent deux petites cornes en bois, les principaux quartiers de la ville. Les cavaliers precèdent, en bon ordre, un grand char sur lequel est assis gravement un tribunal composé d'un président et de deux juges revêtus de robes jaunes et étrangement bigarrés dans leur coiffure, qui se termine en croissant. Tout le cortege s'arrête dans les carrefours les plus fréquentés, et le président lit, de toute la puissance de ses poumons, à l'immeuse foule des badauds qui s'agglomèrent autour du char, une proclamation écrite à la manière orientale, mélange b zarre de grandiose et de burtesque, par laquelle tots les sujets du croissant sont invités à se rendre, dans l'a pres midi, rue du Pont, où, dès le matin, on a exposé à la vénération publique les insignes dorés de ce qu'ils nomment la grande confrèrie. Là il s'agit de payer le tribut annuel, qui consiste à se prosterner en toute humilité devant deux belles cornes d'or, et à les baiser respectueusement un nombre de fois plus on moins répété, suivant la gravité de l'accusation et la sentence des juges, qui se rend dans tout l'appareil d'une justice grotesque et expéditive.

Le lendemain est lejour des représailles. Les hommes mariés composent aussi leur tribunal qu'i s placent également dans tin char grotesquement décoré, et ils promèrent, par toute la ville, en grand contége, montés sur des bandets, et dans un accoutrement vané de costumes, difficiles à decrire, cette redoutable pelle de bois, instrument de vengeance, à laquelle les jeunes gens doivent, à leur tour, foi et hommage. L'heure arrivée, on voit s'élancer au devant de ce formidable appareil, une jeunesse radieuse qui, comme

coups. Dès que la sentence est prononcée, le grand prévôt invite le patient à courber sa tête et son dos, et lui donne de la pelle sur le fessier avec la modération que commande une innocente foie de car-

fessier avec la moderation que commande une innocente foile de carnaval. Puis, quand ces farces sont jouées, et que l'hilarité bruyante et générale, qu'elles excitent, s'est calmée, chacun se retire, et va prolonger, comme il peut, la série de ses amusemens.

Jamais, à l'occasion de ces badinages inoffensifs, on n'avait eu à re cevoir de plainte de personne, et l'autorité locale les avait jusqu'ici tolérés; elle les avait même encouragés à des époques assez rapprochées de nous.

Mais cette année, M. le maire avait pris un arrêté par lequel il interdisait positivement ces jeux, attendu qu'ils pouvaient amener des désordres et compromettre la tranquillité publique, en suscitant des querelles. Cet arrêté avait été publié à son de trompe dans toute la ville, et affiché en grands placards aux lieux où s'apposent les actes de

l'autorité.

torité ne les a pas dépassées, ils biaisent, ils s'arrangent de manière à torité ne les a pas dépassées, ils biaisent, ils s'arrangent de manière a pouvoir se retrancher au besoin derrière ce grand principe que l'on a le droit de faire ce qui n'est pas explicitement et légalement défendu. En conséquence, et dans l'après-mididu mardi gras, on vit défiler une cavalcade assez nombreuse de gens masqués, qui vint faire halte sur la grande-place. Là, un de ceux qui étaient dans le char, se lève, et vocifère, d'une voix de stentor, unegrande proclamation que la police a trouvée attentatoire à la dignité et à l'autorité de M. le maire, dont, a trouvée attentatoire à la dignité et à l'autorité de M. le maire, dont, selon elle, on avait ironiquement parodié l'arrêté. Cependant la cavalcade continua et acheva tranquillement et sans obstacle sa promenade et ses stations burlesques. Tout le monde s'amusa fort de cette plaisanterie, et il n'en résulta aucun trouble public ni particulier. Les jeunes gens se réunirent ensuite dans la rue du Pont, au voisinage des cafés, et quelques hommes mariés eu ent l'indiscrétion de venir leur demander qu'on leur fit bajser les cornes, suivant l'usage reçu, ce qui fut accordé. Mais, hélas!

S'il est un temps pour la folie, Il en est un pour la raison.

Il faudrait dire ici pour la peine; car trois des jeunes gens qui avaient fait partie de la mascarade, et qu'on avait sans doute bien recounus à travers leurs faux visages, ont reçu, très peu de jours après, une citation à la requête de M. le procureur du Roi, pour comparaître devant le Tribunal correctionnel de Narbonne, « pour s'entendre » condamner aux peines portées par les lois pour avoir fait partie, le » dit jour 19 février, d'une réunion de plusieurs individus déguisés » et masques, parcourant la ville à cheval et en voiture, sans l'auto» risation de M. le maire, au mépr s de l'ariêté de ce magistrat du 28

» décembre dernier, et d'avoir ironiquement et publiquement paro-» die le susdit arrêté, ce qui constituait un outrage envers un magis-» trat de l'ordre administratif, à raison de l'exercice de ses fonetions. »

Cette affaire a été portée à l'audience du 29 février dernier; une Cette affaire a été portee à l'audience du 29 revrier dermet, one foule immense assiégeait les avenues du Palais, attendant avec impatience l'ouverture des portes; à midi les huissiers ont battu l'audience, et cette foule s'est précipitée dans la salte : en un clin d'œil elle a été remplie.

Après la lecture du procès-verbal de M. le commissaire de police, on allait procéder à l'audition des témoins, lorsque Me Pessiete, avocat, chargé de la défense de deux des accusés, a uemandé la unilité des poursuites par contravention à l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, fondée sur ce que le ministère public n'avait point donné dans la citation les possesses incriminés.

la citation les passages incriminés.

M. de Martin', avocat du Roi', a soutenu, en droit, que l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 ne pouvait être invoqué dans une cause ou il s'agissait de l'application, non pas de la loi du 17 mai précédent, mais de celle du 25 mars 1822; en fait, que le délit reproché aux prévenus avait été suffisamment articulé et qualifié dans la citation.

Me Jajoux, avocat, à qui le principal accusé avait confié le soin de sa défense, a répliqué au ministère public. Il a établi que la loi du 25 mars 1822 avant pour objet, comme celle du 17 mai 1819, de punir les délits commis par la voie de la presse, et n'étant meme, pour ainsi dire, qu'une extension, un complément à cette dernière loi, on ne pouvait se dispenser d'appliquer à la cause ta loi du 26 mai 1810, qui n'était que de pure instruction et n'avait été fiite que mai 1819, qui n'était que de pure instruction et n'avait été faite que mai 1819, qui n'était que de pure instruction et n'avait été faite que pour régler le mode de poursuite de ces sortes de délits; que celle et n'avait point été abrogée par la loi du 25 mars 1822, ni par toute autre loi postérieure; que dès-lors l'art. 6 précité était applicable; que cette doctrine n'était pas nouvelle et qu'elle avait été enseignée par l'arrêt memorable de la Cour régulatrice, du 7 décembre 1822, rendu dans la cause du Constitutionnel, du Courrier Français, du Journal du Commerce et du Pilote. U avocat a donné lecture de cet arrêt, fondé, a-t-il dit, sur de grands motifs d'ordre publics, qui devraient rester à inmais gravés dans tous les souvenirs.

En fait, Me Jaloux a soutenu que le libellé de la citation ne rem-plissait pas le vœu de l'art. 6 de la loi du 26 mui; que ce n'était pas articuler et qualifier un délit, dans le sens de cet article, que de se borner à l'énoncer vaguement, mais qu'il fullait rigoureusement donner connaissance des passages des discours qui constituaient ce

délit.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil, et après une demi-heure de délibération, M. le président prononce le jugement

Attendu que la loi du 26 mai 1819 n'a point été abrogée par celle du 25

Attendu que dans la citation donnée aux prévenus à la requête de M. le procureur du Roi, le délit qui leur est imputé n'est point articulé ni qualifié dans le sens des dispositions de l'art. 6 de la première de ces deux lois;

Casse et annulle les poursuites, sauf à la partie publique à les reprendre s'il y a lieu, en se conformant à la loi.

— A cette cause en a succédé une dans la quelle il ne s'agissait plus de M. le maire, mais seulement de M. le commissaire de police plus de M. le maire, mais seulement de M. le commissaire de police qui s'était plaint d'outrages faits à sa personne dans l'exercice de ses fonctions. Il est résulté des débats que, tandis que ce fonctionnaire, dans une vive discussion, attestait la vérité d'un fait, en disant: Cela est vrai le sieur Augé lui avait répondu: Cela n'est point vrai. Toute la question était de savoir si ces dernières expressions étaient synonimes d'un démenti, ou si elles n'étaient qu'une simple déuégation.

Me Pessieto, avocat du sieur Augé, dans une improvisation pleine de chaleur et de force, et semée de détails piquans, a soutenu et démontré l'évidence de cette dernière proposition. Cette défense a été couronnée d'un plein succès, le Tribunal a renvoyé le prévenu de la plainte sans dépens.

## RÉPONSE À LA LETTRE DE M. DE FOUCAULD A l'occasion de la requête de M. Alphonse Foy-

M. le colonel de Foucauld, sans contester, nous le répétons, les faits consignés dans la requête présentee au conseil d'état par Me Elmond Blanc pour M. Alphonse Foy, s'est borné à déclarer que la gendarmerie de Paris est le corps le plus discipliné de l'armée, et que depuis le 19 jusqu'au 23 novembre élle a été placée comme toutes les transes de ligne sous les cribes de les des placées comme toutes les troupes de ligne, sous les ordres immédiats des commandans

militaires. Ces assertions sont fécondes en graves conséquences. Et d'abord, si la gendarmerie de Paris est le corps le plus discipliné de l'armée, nui doute qu'il ne soit très façile de découvrir que pliné de l'armée, nui doute qu'il ne soît très facile de découvrit quet est le gendarme qui, au milieu de plusieurs de ses camarades et en présence d'un bijgadier, a frappé M. Alphonse Foy, au moment où ce jeune avocat rentrait paisiblement chez lui. Si ce gendarme croit avoir rempli un devoir, s'il est convaincu qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres de ses chefs, qu'il le déclare huutement; qu'il se présente et qu'il se nomme. Quelque soit le nombre des coups de sabre qu'il a pu porter dans cette fatale soirée, il n'a pas oublié, sans doute, celui de la grande rue de la Truanderie. Des circonstancès assez remarquables ont du le fixer dans sa mémoire. Qu'il parle donc, qu'il s'explique: les magistrats examineront. Mais s'il se tait au contraire; s'il écoute en silence les imprécations de ses concitoyens; s'il se dérobe aux investigations de la justice, il ne croît donc pas lui-même à son innocence, il s'avoue coupable. coupable. Il y a bien plus; ce gendarme n'était pas seul; plusieurs autres

gendarmes et un brigadier l'ont vu frapper; ils ont été témoins du crime. Et ils gardent aussi le silence l'Et ils ne font pas connaître le criminel! Ils le cachent dans leurs rangs! Ils le dérobent à la vindicte des lois!

La gendarmerie, ajonte - t - on, était placée sous les ordres des commandans militaires. Cependant nous n'avons pas entendu dire qu'un seul soldat des troupes de ligne ait frappé des citoyens isolés, hors du tumulte, dans des rues où il n'y a eu aucun rassemblement et à quelques pas de leur domicile. Existe-t-il un ordre écrit qui ait pu autoriser un parail attentat? On'on le produite les renders

blement et à quelques pas de leur domicile. Existe-t-il un ordre écrit qui ait pu autoriser un pareil attentat? Qu'on le produise; les gendarmes seront justifiés et nous y trouverons une grande révélation. Que s'il n'existe pas, si on n'allègue pas même qu'il existe, comment espèrerait-on de justifier le forfait du gendarme en disant que la gendarme-rie était placée sous le commandement des chefs de l'armée? Il n'est pas en France, nous osons le dire, un commandant militaire qui voulût assumer sur sa tête la responsabilité d'un pareil acte.

Résumons-nous. Un crime a été dénoncé. On a spécifié les circonstances; on a désigné l'heure, le jour, le lieu. Des témoins en ont déposé dans l'instruction. La cicatrice, dont le visage de la victime est sillonné, est là pour constater le corps du délit. Il ne reste plus qu'une seule réponse possible en présence de pareils faits; c'est de faire connaître l'auteur du coup de sabre et le brigadier et les gendarmes qui en ont été témoins. On ne peut sans doute vous forcer à parler. Mais en vous taisant, acceptez les conséquences de votre silence. Endurez les plaintes de la victime, et ne les-imputez qu'à vous-mêmes.

vous-mêmes.

## ORDRE DU JOUR DE M. LE COLONEL DE FOUCAULD, du 24 novembre 1827.

M. le Directeur de la Gazette des Tribunaux,

Au moment où la justice va prononcer solennellement sur les mas-Au moment où la justice va prononcer solennellement sur les massacres de la rue Saint-Denis, et lorsque tout ce qu'il y a d'âmes honnêtes s'occupe de ce qui peut se rattacher à ces événemens d'exécrable mémoire, il n'est peut-être pas sans intérêt que je vous donne communication d'un ordre du jour adressé par M. de Foucauld à la gendarmerie de Paris, ordre que M. le colonel feint d'avoir oublié, à en juger par les lettres qu'il vous a écrites dernièrement et dans lesqueiles il asoin de répéter qu'il n'était pas à Paris (étant aux élections), dans les journées de cette déplorable affaire (ce sont ses propres paroles dans les lettres sus-mentionnées). Voici cet ordre du jour : lettres sus-mentionnées). Voici cet ordre du jour :

Le colonel est de retour d'hier au soir; il reprend le commandement du corps. Le colonel est de retour d'hier an soir; il reprend le commandement du corps. Au premier avis qu'il a reçu (étant à 75 lieues de Paris) des désondres qui ont eu lieu et de la coopération de la gendarmerie pour leur répression, il a tout abandonné pour venir, au plus vite, y partager les fatigues et les dangers de ses braves compagnons d'armes, Son premier besoin, en arrivant, est de féliciter le corps sur sa belle conduite, et de témoigner à M. le chef d'escadron, commandant en son absence, à MM. les officiers, sous-officiers, et gendarmes, sa vive et entière satisfaction des nouvelles preuves de zèle, de dévouement et de vigueur que les conspirateurs et les séditieux leur ont donné occasion de manifertement de la compagnement en outre configuence de la compagnement en outre de l fester; et que les ennemis du roi retrouveront, en outre, comme dans l'armée, en toute circonstance.

Le présent sera lu aux compagnies, et franscrit sur les registres d'ordre, Le colenel, signé vicomte de Foucaut.

## RÉPONSE DU MINISTÈRE DU L'INTÉRIEUR

Aux avocats des victimes des troubles de la rue Saint-Denis.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre sans date que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser relativement à la requête de M. Douez tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre comme partie civile, MM. Delavau et Franchet, conseillers d'état, à raison d'actes qu'ils auraient ordonnés, l'un en qualité de préfet de police de Paris, l'autre en qualité de directeur de la police du royaume.

Cette requête m'avant été communiquée conformés de la police du royaume.

Cette requête m'avant été communiquée conformément au décret du 9 août 1806, j'en ai informé les anciens fouctionnaires inculpés , afin qu'ils me fournisssent leurs réponses et observations.

Agréez, etc.

Pour le ministré et par autorisation :

Le maître des requêtes, chef de la division du cabinet, PATRY.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de faire renouveler sans retard.

Des-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonne-Des-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 8 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacque dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné ayant le 1et janvier 1828, doit être de nouveau envoyé. envoye.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 11 Mars.

— La Cour de cassation (section civile), présidée par M. Brisson, a jugé, dans son audience de ce jour, sur les plaidoiries de MM-Guichard père et Garnier, qu'une donation mutuelle entre époux, de tous les biens qui se trouveraient appartenir au premier mourant au jour de son décès, décès arrivé, dans l'espèce, en 1814, et nulle comme excédant les dispositions de la coutume de Normandie, avait été validée par la loi du 17 nivôse an II, qui était en harmonie avec l'art. 1094 du Code civil; et, faisant droit aux conclusions de Me Guichard père, avocat des demandeurs, elle a cassé un arrêt de la Cour royale de Rouen du 28 août 1824, qui, en jugeant le contraire, avait violé l'art. 13 de la loi de nivôse. violé l'art. 13 de la loi de nivôse.

— M. le premier président Séguier s'étant absenté de la 120 chambre de la Cour royale pendant l'affaire des dénicheurs de menles, s'est rendu auprès des autres commissaires de la Cour, afin de continuer l'instruction de l'affaire relative aux troubles de la rue Saint Denis. Ce magistrat est revenu ensuite à l'audience, et a procédé au ti-rage des jurés pour la première session des assises du département de la Seine, pendant le mois d'avril.

Un incident s'est présenté. MM. Lebrun, Godot, Bozon, Fabre fils et Langin, désignés pour les assises de février et de mars, n'ont été excusés que temporairement par la Cour d'assises, les trois premiers pour affaires particulières, les deux derniers pour maladie grave. La Cour, après quelques débats, a décidé que les noms des trois premiers seraient remis immédiatement dans l'urne et soumis des deux autres n'y seraient remis immédiatement dans l'urne et soumis des deux autres n'y seraient remis immédiatement dans l'urne et soumis des deux autres n'y seraient remis immédiatement des l'urne et soumis des deux autres n'y seraient remis immédiatement de l'urne et soumis des deux autres n'y seraient remiserate des deux autres n'y seraient remiserate de la cour d'assisse de février et de mars, n'ont été excusés que temporairement par la Cour d'assisse, les trois preau présent tirage, et que les noms des deux autres n'y seraient re-placés qu'après le tirage consommé.

Liste des 36 jurés de service: MM. d'Iquiorre, de Violaine, Verdin, Tétard, Massé fils, Crosnier, Beauvisage, Thomyre, Lecrosnier, Casimir Delavigne académicien, Cébron, Darcet, Gayron, marchand de fer, Hinck (Adrien-Pierre), Gaillard (Alexandre-Théodore), Suber, le comte de Vangouteux, Crassons, Pothier (Jean-Louis), Payn, Jamart, Locquin, capitaine en retraite, Desabie, marchand de nouveautés, Lasservole, avocal, Giles (Benoît), Gonin, teinturier, Bidault, Leroux (Elienne-Georges), marchand de fer, Buffet, Santerre, raffineur, Colon, marchand drapier, Girault de Langlade, inspecteur général des forêts de la couronne, Meyer, Loubot, professeur aggrégé, Vincent (Jean-François-Melon) fils, marchand de papiers en gros, le haron Brouart, maréchal-de-camp, Etienne (Dominique), ancien négociant.

M. Lebrun (Jean-Marie), qui était sorti comme juré supplémentaire, le 20

M. Lebrun (Jean-Marie), qui était sorti comme juré supplémentaire, le 29 janvier, était aussi tombé à ce tirage; le bulletin portant son nom a été sup-

Jurés supplémentaires: MM. Gervais, marchand de fer, Rouy, Barbier, médecin au Val-de-Grâce, Denise, maire du 5° arrondissement.

Un viellard octogénaire, le sieur Henriquez, condamné à trois mois de prison par la sixième chambre correctionnelle comme coupable de mendicité, venait demander aujourd'hui à la Cour la réformation de ce jugement. Les débats ont appris que ce vieillard avait été trouvé chez une dame qui avait l'habitude de lui fournir quelques secours toutes les semaines.

M. le président Dupaty a chargé d'office Me Ch. Henry, jeune avocat, de presenter la défense du prévenu. Le défenseur a su tirer avantage de toutes les circonstances de la cause et a démontré que le delit de mendicité reproché a Henriquez ne résultait pas des faits de la prévention. « Enfin, a-t-il dit en terminant, le fils d'Henriquez est brigadier de gendarmerie à Libourne; il appelle son vieux père auprès de lui et il s'engage à le nourrir; la Cour le lui rendra. » Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès; Henriquez a été acquitté.

Après le prononcé de l'arrêt, M. le président a dit au défenseur : « Avocat, la Cour espère que vous achèverez la bonne œuvre que » vous avez commencée en procurant à Henriquez les moyens d'ob» tenir un passe-pout pour aller rejoindre son fils. »

— Le nommé Pisando comparaissait aujourd'hui devant la Conr d'assises accuse de faux en écriture privée. Pendant tous les débats, et à l'instant même ou la Cour le condamnait à sept aus de réci vion et à la flétrissure, cet homme, par ses rires continuels et sa contenance effrontée, a montré la perversité la plus profonde. Après l'arrêt, il s'est retourné vers la Cour et a dit en riant: Merci, c'est bon, nous ver-

- Quand il a bu, M. Paul Vannehard est un peu tapageur, le punch surtout le met hors de raison. Un jour qu'il en avait bu plus que de coutume, le voilà qui se rend au domicile de M. Guy, marchand boulanger et son cousu. L'effroi était général dans la maison de Guy. On ne voit rien de mieux que d'aller chercher la gendarmerie, et Vannehard est bientôt au violon du Château-d'Eau, où se trouvait un compagnon d'infortune. Ce dernier était très échauffe; il demande à un gendarme de lui passer la create à la contrate de lui passer la create de la contrate de la trouvait un compagnon d'infortune. Ce dernier était très échauffé; il demande à un gendarme de lui passer la cruche à l'eau, — Ne demandez donc rien aux gendarmes, dit le sieur Vannehard; ce sont des tirailleurs, les fusilleurs de la rue Saint-Denis. De là, plainte portée par les gendarmes en injures et outrages. Aujourd'hui Vannehard, et pour le tapage qu'il a fait et pour les injures proférées contre les gendarmes, en les appelant fusilleurs de la rue Saint-Denis, a éte condamné à 16 francs d'amende.